

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 10/03/2026

N 23/2026

ARRETE

***Portant Autorisation de stationnement
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Attribution***

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures des petites remises,

Considérant que Monsieur Sébastien MOREAU s'est constitué en Société pour l'exploitation de l'autorisation susnommée,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation de stationnement n° 1 est attribuée à la Société Assistance Atlantique Taxi, 15 rue du Four à Chaux 17290 LE THOU, à compter du 06 septembre 2012.

ARTICLE 2 : La Société Assistance Atlantique Taxi est autorisée à faire stationner un taxi en attente de clientèle, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

ARTICLE 3 ; En cas de changement de véhicule, la Société Assistance Atlantique Taxi sera tenue d'en informer l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Surgères, pour exécution,
- La Société Assistance Atlantique Taxi, pour notification, .
- Madame la Secrétaire Générale des Services de la Commune de Saint-Georges-du-Bois, assisté des services concernés pour exécution.

Fait à Saint Georges du Bois, le 10/03/2026

Le Maire
Jean GORIOUX



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication